



Conseil municipal du 15 mai 2023 à 19 h

Synthèse

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mai à 19h, le Conseil Municipal de la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie MARQUÈS-NAULEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 2023

Membres présents en exercice : Brigitte MORIN - Olivier TOUZALIN – Béatrice TRINQUARD - Cécile LEFEBVRE - Emmanuel RAFFARIN – Sophie WAGNER - Brigitte MERCERON - Dominique ALLIGNET - Nathalie LONGUET - Hélène MAGAR – Carole LOIZON - Isabelle GOUYETTE - Claire LHOMMÉDÉ - Thomas GUERIN- Nicolas DELLIÈRE - Sandrine JARDOT - Sylvain THEBAULT - Isabelle BRAGUIER.

Pouvoirs :

Cyril BEZAUD donne pouvoir à Cécile LEFEBVRE

Franck ROY donne pouvoir à Béatrice TRINQUARD

Absent excusé :

Alexandre Noël

Secrétaire de séance : Cécile LEFEBVRE

Madame le Maire ouvre la séance à 19h.

Approbation du procès-verbal du conseil en date du 28/03/2023:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Communications du Maire

Ordre du Jour :

2023-38- Election d'un adjoint au Maire en remplacement d'un adjoint démissionnaire

Mme le Maire rappelle au conseil la démission de M. Gaëtan DUBOIS, 4^{ème} adjoint au Maire.

Mme le Maire propose de procéder à la désignation d'un nouvel adjoint en remplacement de M. DUBOIS.

Mme le Maire propose d'attribuer les délégations suivantes à ce poste d'adjoint : Aménagement du territoire

Vu le CGCT et ses articles L2122-4, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-41 du 27 mai 2020 relative à l'élection de 6 adjoints au Maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est donc procédé aux opérations de vote tel qu'exposé ci-dessus.

Mme le Maire précise que l'adjoint qui sera désigné prendra place au dernier rang de l'ordre des adjoints (6^{ème} adjoint) et chacun des autres adjoints remontera d'un rang.

Il est procédé à un appel à candidature :

A été enregistrée la candidature de : Nicolas DELLIERE

Après dépouillement, le décompte des voix est opéré.

- nombre de bulletins : 21

- bulletins blancs ou nuls : 2

- suffrages exprimés : 19

Monsieur Nicolas DELLIERE a obtenu 19 voix

Monsieur Nicolas DELLIERE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 6^{ème} adjoint au Maire.

Il est précisé que Monsieur DELLIERE percevra l'indemnité allouée aux adjoints tel que prévu par la délibération n° 2020-45 du conseil municipal du 27/05/20, à savoir : 16.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majorée de 15 % pour chef-lieu de canton **soit 19.18 %** .

Monsieur Nicolas DELLIERE déclare accepter d'exercer cette fonction.

2023-39 - Démission d'un membre du conseil municipal – mise à jour du tableau du conseil municipal

Vu le CGCT et ses articles L2122-4, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Considérant la démission de Monsieur Gaëtan DUBOIS, précédemment 4^{ème} adjoint au Maire,

Considérant l'élection de Monsieur Nicolas DELLIERE au poste de 6^{ème} adjoint au Maire,

Mme le Maire indique qu'il convient de mettre à jour le tableau du conseil municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la mise à jour du tableau du conseil municipal.

Il est précisé que, suite à la démission de Monsieur Franck MORIN, qui n'a pas souhaité intégrer le conseil municipal, le conseil municipal a désormais un effectif de 22 élus.

2023-40-Modification de la composition des commissions municipales suite à la démission d'un élu

Suite à la démission de M. Gaëtan DUBOIS, précédemment adjoint au Maire et à l'élection de M. Nicolas DELLIERE, en qualité de 6^{ème} adjoint au Maire, Mme le Maire propose de mettre à jour la composition des commissions municipales.

Mme le Maire propose donc de valider, à main levée tel que le prévoit l'article L2121-21 du CGCT, les modifications apportées à la composition des commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, valide la composition des commissions qui se composent désormais comme suit :

<p><u>Bâtiments, développement économique et développement durable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Olivier TOUZALIN -Nicolas DELLIERE -Sylvain THEBAULT -Alexandre NOEL -Thomas GUERIN -Dominique ALLIGNET -Cyril BEZAUD -Franck ROY 	<p><u>Aménagement du territoire (voirie, urbanisme, réseaux et cadre de vie)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Nicolas DELLIERE -Sylvain THEBAULT -Alexandre NOEL -Thomas GUERIN -Cyril BEZAUD -Brigitte MORIN -Hélène MAGAR -Brigitte MERCERON - Franck ROY
<p><u>Affaires scolaires et jeunesse -sports</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Cécile LEFEBVRE -Sandrine JARDOT -Sophie WAGNER -Claire LHOMMEDE 	<p><u>Animations -vie associative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Emmanuel RAFFARIN -Isabelle GOUYETTE -Brigitte MERCERON -Carole LOIZON -Nathalie LONGUET -Hélène MAGAR -Béatrice TRINQUARD -Cécile LEFEBVRE -Sophie WAGNER -Isabelle BRAGUIER
<p><u>Communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Sophie WAGNER -Isabelle GOUYETTE -Carole LOIZON -Cécile LEFEBVRE 	<p><u>Ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Brigitte MORIN Les adjoints
	<p><u>Finances</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Olivier TOUZALIN L'ensemble du conseil municipal

2023-41-Désignation d'un délégué communal au sein du SIMER

Suite à la démission de M. Gaëtan DUBOIS, adjoint au Maire, il convient de procéder à son remplacement au sein du SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural).

En application des articles L5211-7, L2122-7 et L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection du nouveau délégué.

Rappel des délégués actuels au SIMER :

Nombre de titulaires et suppléants	Titulaires	Suppléants
2 titulaires 2 suppléants	Franck ROY Gaëtan DUBOIS	Olivier TOUZALIN Cyril BEZAUD

Mme le Maire lance un appel à candidatures : est candidat M. Nicolas DELLIERE

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
-désigne M. Nicolas DELLIERE pour siéger en qualité de titulaire au sein du SIMER en remplacement de M. DUBOIS.

-confirme la désignation des représentants de la commune au sein du SIMER comme suit :

Nombre de titulaires et suppléants	Titulaires	Suppléants
2 titulaires 2 suppléants	Franck ROY Nicolas DELLIERE	Olivier TOUZALIN Cyril BEZAUD

2023-42-Désignation d'un délégué communal au sein du SMASP

Suite à la démission de M. Gaëtan DUBOIS, adjoint au Maire, il convient de procéder à son remplacement au sein du SMASP (Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou).

En application des articles L5211-7, L2122-7 et L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection du nouveau délégué.

Rappel des délégués actuels au SMASP :

Nombre de titulaires et suppléants	Titulaire	Suppléant
1 titulaire 1 suppléant	Gaëtan DUBOIS	Nathalie MARQUES-NAULEAU

Mme le Maire lance un appel à candidatures : est candidat M. Nicolas DELLIERE

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :
-désigne M. Nicolas DELLIERE pour siéger en qualité de titulaire au sein du SMASP en remplacement de M. DUBOIS.

-confirme la désignation des représentants de la commune au sein du SMASP comme suit :

Nombre de titulaires et suppléants	Titulaire	Suppléant
1 titulaire 1 suppléant	Nicolas DELLIERE	Nathalie MARQUES-NAULEAU

2023-43 ALSH - Rémunération des animateurs vacataires (contrats d'engagements éducatifs) à compter du 1^{er} juin 2023

Dans le cadre du recrutement de vacataires en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour les centres de loisirs, Mme le Maire propose de revaloriser les montants de ces vacances afin de valoriser ces emplois et faciliter les recrutements.

Les forfaits de rémunération proposés sont les suivants :

	Vacation journalière	
	Rémunérations en vigueur depuis le 01/02/2022	Proposition de rémunérations applicables à compter du 01/06/2023
Directeur ou adjoint diplômé (BAFD, BP ou équivalent)	70 €/j	72 €/j
Directeur ou adjoint stagiaire (BAFD ou équivalent)		67 €/j
Animateur diplômé (BAFA, équivalent ou expérience)	55€/j	62 €/j
Animateur stagiaire (BAFA ou équivalent)	45 €/j	45 €/j
Non diplômé	40 €/j	40 €/j

Veillée : 20 € / soirée

Nuitée : 30 €/nuit

La rémunération proposée pour les « nuitées » et « veillées » est identique quel que soit le niveau de qualification de l'animateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, adopte les rémunérations présentées ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} juin 2023.

2023-44-ALSH - Tarifs familles des accueils de loisirs à compter du 1^{er} juin 2023

Mme le Maire propose de modifier les tarifs votés le 14 janvier 2021 pour la partie relative aux mini-camps ; les autres tarifs demeurent inchangés.

Définition des quotients familiaux :

QF 1 : 0 à 300 €

QF 2 : 301 à 600 €

QF 3 : 601 à 900 €

QF 4 : 901 à 1200 €

QF 5 : 1201 € et plus

Calcul du quotient familial :

$[(\text{Ressources annuelles imposables} - \text{Abattements sociaux})/12] + \text{Prestations mensuelles}$

Nombre de parts

Pour mémoire, nombre de parts :

- Couple ou personne isolée : 2

- 1er enfant à charge : 0,5

- 2ème enfant à charge : 0,5

- 3ème enfant à charge : 1

- Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé : + 0,5

Il est rappelé qu'il y a une réduction de 25 % appliquée sur la totalité des prestations (majorations comprises) concernant le 3^{ème} enfant inscrit, fréquentant un des ALSH du territoire, lorsque la famille dispose de l'autorité parentale.

** la colonne communes conventionnées concerne les communes ayant signé une convention de partenariat avec la commune de Dangé-Saint-Romain.*

1/ Tarifs journées ALSH Dangé Saint Romain et Ingrandes :

		QF	COMMUNES CONVENTIONNEES *	COMMUNES NON CONVENTIONNEES
MERCREDIS	JOURNEE (repas compris)	1	7,50 €	15,00 €
		2	9,25 €	18,50 €
		3	11,30 €	22,60 €
		4	12,50 €	25,00 €
		5	15,00 €	30,00 €
	Demi-journée (avec repas)	1	5.40 €	10.80 €
		2	7.15 €	14.30 €
		3	9.20 €	18.40 €
		4	10.40 €	20.80 €
		5	12.90 €	25.80 €
	Demi-journée (sans repas)	1	3,75 €	7,50 €
		2	4,65 €	9,30 €
		3	5,65 €	11,30 €
		4	6,25 €	12,50 €
		5	7,50 €	15,00 €
VACANCES	JOURNEE (repas compris)	1	7,50 €	15,00 €
		2	9,25 €	18,50 €
		3	11,30 €	22,60 €
		4	12,50 €	25,00 €
		5	15,00 €	30,00 €
	Demi-journée (avec repas)	1	5.40 €	10.80 €
		2	7.15 €	14.30 €
		3	9.20 €	18.40 €
		4	10.40 €	20.80 €
		5	12.90 €	25.80 €

	DEMI- JOURNEE (sans repas)	1	3,75 €	7,50 €
		2	4,65 €	9,30 €
		3	5,65 €	11,30 €
		4	6,25 €	12,50 €
		5	7,50 €	15,00 €
	TARIFS PREFERENTIELS 4 Jours sur la même semaine (repas compris)	1	27,00 €	54,00 €
		2	33,30 €	66,60 €
		3	41,00 €	82,00 €
		4	45,00 €	90,00 €
		5	56,15 €	112,30 €
	TARIFS PREFERENTIELS 5 Jours sur la même semaine consécutifs (repas compris)	1	30,00 €	60,00 €
		2	37,00 €	74,00 €
		3	45,20 €	90,40 €
		4	50,00 €	100,00 €
		5	60,00 €	120,00 €

Autres tarifs :

Bus	1,50 euros
Majoration sorties -1	3,00 euros
Majoration sorties- 2	5,00 euros
Majoration veillée	5.00 euros

2 / Tarifs journées ALSH ados Dangé Saint Romain (Cap jeunes) :

En période scolaire :

- adhésion annuelle de 20 € pour les mercredis et samedis (goûters inclus)
- repas le mercredi midi : 3.50 €
- Transport du collège au Cap jeunes + repas : 5 €
- tarif de 15 € pour les sorties du vendredi ; ce prix comprenant le transport aller/retour, le repas et l'activité.

En période de vacances :

	QF	COMMUNES CONVENTIONNEES *	COMMUNES NON CONVENTIONNEES
JOURNEE (repas compris)	1	7,50 €	15,00 €
	2	9,25 €	18,50 €
	3	11,30 €	22,60 €
	4	12,50 €	25,00 €
	5	15,00 €	30,00 €
TARIFS PREFERENTIELS 4 Jours sur la même semaine (repas compris)	1	27,00 €	54,00 €
	2	33,30 €	66,60 €
	3	41,00 €	82,00 €
	4	45,00 €	90,00 €
	5	56,15 €	112,30 €
TARIFS PREFERENTIELS 5 Jours sur la même semaine (repas compris)	1	30,00 €	60,00 €
	2	37,00 €	74,00 €
	3	45,20 €	90,40 €
	4	50,00 €	100,00 €
	5	60,00 €	120,00 €

Autres tarifs :

sortie de consommation / divers	5,00 euros
---------------------------------	------------

Il est précisé qu'un service transport, en période de vacances, est mis en place à titre gratuit.

3 / Tarifs des séjours avec nuitées (mini-camps) :

Tarifs des séjours avec nuitées des trois structures de loisirs (centres de Dangé, Ingrandes et Cap Jeunes) :

Tarifs			
	QF	COMMUNES CONVENTIONNEES*	COMMUNES NON CONVENTIONNEES
2 JOURS / 1 NUIT	1	40,00 €	80,00 €
	2	42,50 €	85,00 €
	3	45,00 €	90,00 €
	4	47,50 €	95,00 €
	5	50,00 €	100,00 €
3 JOURS / 2 NUITS	1	80,00 €	160,00 €
	2	85,00 €	170,00 €
	3	90,00 €	180,00 €
	4	95,00 €	190,00 €
	5	100,00 €	200,00 €
4 JOURS / 3 NUITS	1	120,00 €	240,00 €
	2	127,50 €	255,00 €
	3	135,00 €	270,00 €
	4	142,50 €	285,00 €
	5	150,00 €	300,00 €
5 JOURS / 4 NUITS	1	160,00 €	320,00 €
	2	170,00 €	340,00 €
	3	180,00 €	360,00 €
	4	190,00 €	380,00 €
	5	200,00 €	400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité des membres présents, adopte les tarifs présentés ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} juin 2023.

2023-45 - Prise en charge de frais de formation au titre du bafa citoyen – année 2023

Mme le Maire informe le conseil municipal que la commune a mis en place, depuis 2017, un dispositif « BAFA citoyen » permettant le financement des frais de formations de jeunes souhaitant passer leur BAFA.

Le projet de BAFA Citoyen a été créé pour répondre à l'intérêt très fort des jeunes pour le BAFA, intérêt le plus souvent non suivi d'une formation à cause d'un coût trop important pour les jeunes et leurs familles.

Le dispositif BAFA Citoyen a été mis en place afin d'apporter une aide financière aux jeunes motivés par l'obtention de la qualification, en contrepartie d'un réel engagement citoyen.

Ainsi, en contrepartie de l'aide financière des différents partenaires, le futur animateur se doit de réaliser 8 semaines de stage au sein d'une des structures de loisirs de la collectivité.

Ce dispositif permet donc à la commune d'aider les jeunes à financer des formations qualifiantes mais aussi à fidéliser des équipes d'animateurs.

En complément des 3 dossiers acceptés lors du conseil du 24 janvier 2023, Mme le Maire propose au conseil de financer un BAFA supplémentaire pour l'année 2023 :

- Ninon DASSIE

à hauteur de 70 % du coût total du BAFA à la charge du budget enfance-jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte la prise en charge des frais de formation de Ninon DASSIE au titre du dispositif BAFA Citoyen 2023.

2023-46-RH - Adhésion au service de Médiation Préalable Obligatoire du CDG

Mme le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations du conseil des 26/06/2018 et 08/12/2020 décidant l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne.

Après une période d'expérimentation, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22/12/2021 a pérennisé et généralisé la Médiation Préalable Obligatoire avant toute saisine du juge administratif pour certains litiges de la fonction publique.

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

-DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

-APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

-AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

2023-47-Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Mme le Maire rappelle au conseil la loi du 6 décembre 2002 relative à la mise en place d'un référent déontologue des élus locaux.

L'AMF a informé les collectivités que suite à sa recherche d'expert volontaire pour occuper cette mission de Référent Déontologue, Monsieur Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers a accepté d'être référent déontologue des élus.

Si la municipalité le souhaite, il est donc possible de désigner M. BREILLAT comme référent déontologue des élus de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

-Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

-Présentation de M. Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers.

Il est proposé de désigner M. Dominique BREILLAT, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans. Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse : 5 place de la Promenade – 86220 DANGE ST ROMAIN.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, approuve la désignation de M. BREILLAT en qualité de référent déontologue des élus de la collectivité.

2023-48- Adhésion au syndicat Energie Vienne

Pour faire suite aux rencontres organisées avec le Syndicat Energie Vienne puis Enedis, Mme le Maire propose au conseil de se positionner sur ce dossier afin de valider ou non l'adhésion au syndicat Energie Vienne.

Mme le Maire s'est engagée à rassembler tous les éléments nécessaires à la prise d'une décision éclairée du conseil municipal.

Dans l'attente du retour de l'avis de toutes les communes consultées, à l'unanimité, le conseil municipal décide de surseoir ; un conseil municipal sera de nouveau organisé très prochainement afin que le conseil puisse définitivement se positionner.

Aucun autre sujet n'ayant été évoqué, Mme le Maire clôt la séance.

La séance est levée à 21h30